



VILLE DE LURE

MARCHE PUBLIC

DE MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE
ET EXPLOITATION PUBLICITAIRE DE MOBILIER URBAIN
TYPE PLANIMETRES ET ABRIS VOYAGEURS ET DE
SIGNALETIQUE COMMERCIALE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date limite de remise des offres :
Vendredi 3 novembre 2017 à 17h

Lure, le 01/09/2017
Éric HOULLEY, Maire de Lure



Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir l'opération, de préciser la façon dont elle sera conduite et d'apporter au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par le décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié, les précisions et dérogations décidées par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

1.1 Prestations

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) portent sur la mise à disposition, pour la Ville de Lure, des différents éléments de mobiliers urbains et panneaux de signalétique commerciale énumérés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), leur installation, leur entretien et leur maintenance.

Les mobiliers urbains planimètres et abris voyageurs ainsi que la signalétique seront neufs.

Le titulaire du marché reste propriétaire des mobiliers installés, il se rémunérera de l'exécution de ces prestations par l'exploitation commerciale des espaces publicitaires figurants sur ces mobiliers urbains et des panneaux de signalétique.

Les emplacements sont déterminés par la Ville de Lure en collaboration avec le titulaire du marché.

Le calendrier d'implantation sera arrêté entre la Ville et le titulaire, après notification du marché.

1.2 Tranches et lots

Ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 : MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION PUBLICITAIRE DE MOBILIER URBAIN TYPE PLANIMETRES ET ABRIS VOYAGEURS
- Lot 2 : MISE A DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION DE SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE

En option : installation d'un écran numérique afin d'y afficher les informations décidées par le pouvoir adjudicataire. Les informations seront transmises depuis la mairie jusqu'au lieu d'installation de l'écran sans installation de câbles ; préciser le montant de cette prestation.

1.3 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4 Durée du marché

Le présent contrat est conclu par une durée de 12 ans à compter de sa notification.

1.5 Mode de passation

Le présent marché est passé en application de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2 – RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

Ce marché de prestations de service est un contrat à titre onéreux, sans contrepartie de paiement, ni par la collectivité, ni par l'utilisateur du domaine public. L'ensemble des prestations réalisées par le candidat retenu est financé par les rémunérations des recettes publicitaires.

ARTICLE 3 – PROCEDURE

Le présent marché est une procédure formalisée en application de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 – DEFINITIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

4.1 Cession

Le titulaire ne peut céder à un tiers le marché passé avec la Ville de Lure sans l'accord de celle-ci.

4.2 Sous-traitance

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la collectivité l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiements de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cet agrément, il adressera à la collectivité une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue.
- Le nom, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- Les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Seront précisées notamment la date de l'établissement des prix, les modalités éventuelles de variation de prix, avances, acomptes, pénalités et primes.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus du projet spécial ou de l'avenant, tous les documents administratifs qu'il aura lui-même fournis au titre du marché.

Il est rappelé au titulaire que la disposition précitée s'impose à lui et que s'il refusait de déclarer un sous-traitant, la personne publique pourrait prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire sur le fondement de l'article 29.a du CCAG.

S'il y a lieu, fournir le formulaire DC4 dûment rempli.

ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

A- Pièces particulières

- Le règlement de la consultation
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi.

B- Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et services.
- Le Code de l'Environnement, Livre V, Titre VII, chapitre unique « dispositions applicables à la publicité »

- Le décret n°80-923 du 21 novembre 1980, chapitre III, fixant les modalités d'utilisation du mobilier comme support publicitaire en agglomération.
- Les arrêtés municipaux règlementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de la ville.

ARTICLE 6 – PIECES A JOINDRE A LA CANDIDATURE

Le candidat devra fournir les DC1, DC2 et DC3 dûment remplis.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 – Disposition générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

7.2 – Conditions de livraison

La livraison des fournitures (qui s'étend de la fabrication à la pose du matériel) s'effectue sous l'entière responsabilité du titulaire, dans un délai maximum de 16 semaines à compter de la notification.

Les frais de transport des fournitures jusqu'à leur destination finale sont à la charge du titulaire (livraison franco de port).

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION

8.1 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture et de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

8.2 – Admission

L'Admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur du marché habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 – PRIX DU MARCHE

Les coûts d'acquisition des mobiliers, d'installation y compris la création des supports, de maintenance et d'entretien seront à la charge exclusive du titulaire du marché.

Le prestataire se rémunérera par les recettes publicitaires, dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 10 – PENALITES

Le non-respect des délais d'intervention dans le cadre de la maintenance ou du maintien à neuf des installations (infraction au Cahier des Clauses Techniques Particulières) donnera lieu, conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, à l'application d'une pénalité.

ARTICLE 11 – RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application des dispositions du CCAG-FCS et de l'article 11 : CLAUSES RESOLUTOIRES du CCTP de ce marché.

ARTICLE 12 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français seul et applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondance, facture ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Chaque entrepreneur doit être titulaire d'une police d'assurance de « responsabilité civile de chef d'entreprise » garantissant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux en mettant en cause sa responsabilité de droit commun (articles 1382 et suivants du Code Civil). La garantie doit être suffisante, elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

